

**Art. 7.** – Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action régionale  
 et de la petite et moyenne industrie,*  
 J.-J. DUMONT

**Arrêté du 10 juin 2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le Comité national pour le développement du bois**

NOR : ECOU0200027A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1090 du 8 novembre 2000 soumettant le Comité national pour le développement du bois au contrôle économique et financier de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contrôleur d'Etat auprès du Comité national pour le développement du bois a une mission générale de surveillance de son activité économique et de sa gestion financière.

**Art. 2.** – Le contrôleur d'Etat a accès aux locaux et aux installations du comité. Il peut se faire communiquer tout document ou toute information qu'il juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Il a entrée avec voix consultative aux séances des assemblées générales, comité directeur, bureau, commissions et instances d'évaluation des résultats et des missions.

Les convocations et documents se rapportant à l'ordre du jour lui sont communiqués au moins quinze jours avant la séance. Les procès-verbaux des séances lui sont transmis deux mois au plus tard après la réunion.

**Art. 3.** – Le contrôleur d'Etat est préalablement consulté sur :

- les projets de budget et leur modification, les projets de décision ayant une incidence financière non prévus au budget ou modifiant le budget ;
- les projets d'emprunt d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- le projet d'arrêté des comptes ;
- les projets de mesures de portée générale relatives à la rémunération des personnels et au régime des indemnités et frais de déplacement ;
- les projets de règlement intérieur et de modification ;
- les projets de convention de gestion ou de convention financière ;
- les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de prise à bail d'immeubles.

**Art. 4.** – Le contrôleur d'Etat reçoit, selon la périodicité et les modalités qu'il détermine :

- la situation de l'exécution du budget ;
- la situation de trésorerie ;
- la situation des effectifs ;
- l'état récapitulatif des frais et indemnités de déplacement, de mission, de réception et de représentation du personnel ;
- les éléments généraux de comptabilité analytique, notamment les récapitulatifs portant sur les conventions engageant des fonds publics et sur l'activité du personnel cadre.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2002.

*Le ministre de l'économie,  
 des finances et de l'industrie,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service du contrôle d'Etat,*  
 B. SCHAEFFER

*Le ministre délégué au budget,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du budget,*  
 S. MAHIEUX

**Arrêté du 11 juin 2002 modifiant l'arrêté du 15 mars 1993 modifié relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine**

NOR : ECOI0200336A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 modifié relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1993 modifié portant constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1993 susvisé est remplacé par :

« Pourcentage de substitution :

- 44 % pour les produits de catégorie I (essences) ;
- 44 % pour les produits de catégorie II (gazole, fioul domestique, pétrole lampant) ;
- 44 % pour les produits de catégorie III (carburacteur) ;
- 52 % pour les produits de catégorie IV (fioul lourd). »

**Art. 2.** – Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2002.

**Art. 3.** – Le directeur des ressources énergétiques et minérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
 de l'énergie et des matières premières,*  
 D. MAILLARD

**Arrêté du 12 juin 2002 relatif aux poids nets des produits de chocolat présentés sous forme de tablette ou de bâton, des produits de cacao en poudre et du miel préemballé en vue de la vente au détail**

NOR : ECOC0200040A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le décret n° 76-717 du 22 juillet 1976 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée, en ce qui concerne le miel,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 13 juillet 1976 relatif aux poids nets des produits de chocolat présentés sous forme de tablette ou de bâton, l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux poids nets des produits de cacao en poudre et l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux masses nettes du miel préemballé en vue de la vente au détail sont abrogés.

**Art. 2.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2002.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation  
 de la pêche et des affaires rurales,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'alimentation,*  
 C. GUSLAIN-LANÉLLE

*Le secrétaire d'Etat  
 aux petites et moyennes entreprises,  
 au commerce, à l'artisanat  
 et aux professions libérales,*  
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la concurrence,  
 de la consommation  
 et de la répression des fraudes,*  
 J. GAILLOT